

Territoire du
Ruanda - Urundi
N° 1995 /AE
OBJET:
Séquestre.

Usumbura, le 21 mai 1940.

Ruhengeri
S48/AE
2/6/40

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-dessous, pour votre information et votre direction, copie I^o) d'un télégramme de Monsieur le Gouverneur Général, donnant des directives sur le séquestre et 2^o) une note générale complémentaire sur le même objet:

Texte du télégramme:

"11118 Apaj Rst 10616 AE séquestre que pouvez nommer suite ordonnance loi "59 AE a mission essentielle garde et conservation biens et intérêts se- "questrés stop agit en bon père famille dans intérêt patrimoine stop à "cette fin prend toutes mesures utiles stop nota mment dresse s'il y a "lieu inventaire et situation active et passive stop réalise objets péris- "sables ou dont conservation dispendieuse stop perçois sommes dues à sé- "questre stop paye créanciers belges alliés et neutres dont créances échues "et à cette fin opère éventuellement réalisations nécessaires stop dépose "banque que pouvez désigner sommes liquidées dont devient détenteur stop peut "continuer exploitation agricole commerciale industrielle et s'adjoindre "personne dont collaboration indispensable stop remplit obligations du sé- "questre vis-à-vis état et pouvoirs publics stop agit en justice en de- "menant et défendant stop ordonnance vous donne pouvoirs très larges pour "définir éventuellement mission séquestre stop possède aucune documentation "spéciale stop législation complète sur séquestres en préparation"

RYCKMANS

Texte de la note:

Le séquestre de guerre est la main mise du Gouvernement sur les biens possédés sur son territoire, par les sujets d'une nation, avec laquelle il est en guerre ou par le Gouvernement de cette nation.

Le séquestre de guerre érèleve au propriétaire l'administration et la jouissance des biens, mais ne suspend pas l'exercice du droit de propriété. Le fonctionnaire chargé du séquestre ne peut donc poser, que des actes d'administration, c.à.d. des actes qui ont pour but de conserver ou de faire valoir la chose, tout en maintenant intacte sa substance.

La mise sous séquestre des biens ennemis, n'est pas une mesure attributive de propriété, elle ne modifie pas la nationalité des biens séquestrés, et ne les fait pas entrer dans le patrimoine de l'état belge.

Quels sont les actes que le séquestre peut poser? - Tous ceux qui constituent des actes d'administration c.à.d. notamment:

- 1.- payer les serviteurs, en licencier s'il y a lieu, en engager d'autres.
- 2.- aliéner les récoltes, produits divers marchandises.
- 3.- louer à bail, pour moins de 9 ans.
- 4.- récupérer toutes créances.
- 5.- se défendre en justice.
- 6.- intenter une action en justice, pour autant qu'elle ne puisse être retardée sans dommage, ou sans risque de dommages.
- 7.- faire toutes réparations courantes, entretenir les immeubles.

Un séquestre ne peut pas:

I) aliéner, disposer, hypothéquer, même pour les besoins de son administration sauf évidemment ce qui a été dit sous le n° 2 plus haut.

2) céder un bail.

L'argent provenant des ventes, doit être placé en banque, sous un compte spécial. Les séquestres sont des organes de l'Etat, ils engagent sa responsabilité directe du chef d'actes illicites, qu'ils poseraient dans la sphère de leurs attributions. Il y a lieu pour toutes questions importantes, et pour toutes celles qui ne sont pas envisagées dans la présente note, de s'adresser au Commissaire aux séquestres, à Usumbura.

Ces fonctions sont exercées par le Chef du service des Aff. Economiques.

Le Conseiller Juridique, G. MINEUR, (s) MINEUR.

Je tiens à vous signaler que la Banque du Congo Belge à Usumbura a été désignée comme détentrice des fonds des séquestrés.

Le Gouverneur, JUNGERS,

Monsieur l'Administrateur Territorial

T O U S . -

(Postes détachés y compris)

